

COMMUNE DE HUSSEREN-WESSERLING
PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 JUIN 2018

Sous la présidence de Madame Jeanne STOLTZ-NAWROT, Maire

<u>Nombre de conseillers élus :</u>	15
<u>Nombre de conseillers en fonction :</u>	12
<u>Nombre de conseillers présents :</u>	9

- Mme Jeanne STOLTZ-NAWROT	Maire	
- M. Raymond AST	1 ^{er} Adjoint	
- M. Claude LENDARO	2 ^e Adjoint	
- M. Gérard STERKLEN	3 ^e Adjoint	
- Mme Isabelle HOFSTETTER	Conseillère Municipale	arrivée au point n° 4
- M. Hervé BINDLER	Conseiller Municipal	
- M. Jean HERRGOTT	Conseiller Municipal	
- M. Claude BURGUNDER	Conseiller Municipal	
- Mme Michèle FISCHER	Conseillère Municipale	
- Mme Isabelle MIERAL	Conseillère Municipale	absente excusée, proc. à J. HERRGOTT
- M. Christophe PEDUZZI	Conseiller Municipal	absent excusé, proc. à H. BINDLER
- M. Thierry CORDIER	Conseiller Municipal	absent excusé, proc. à M. FISCHER

Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2018
3. Vente de la forêt communale située sur le ban communal d'Urbès
4. Création d'un chemin d'exploitation forestière
5. Modifications statutaires du Syndicat Mixte de la Thur Amont et transformation en EPAGE
6. Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle
7. Convention de prêt à usage pour un jardin avec le Collectif engagé "Arts des Possibles"
8. Convention de prêt à usage pour un verger avec l'association "Les Bouilleurs de Cru du Bannwehr"
9. Convention de participation aux travaux d'eau avec le propriétaire du 42 Grand'rue
10. Convention de regroupement des écoles avec la Commune de Mitzach
11. Création de postes permanents
12. Location des terrains communaux
13. Révision des tarifs de location
14. Divers
 - A. Budget Primitif
 - B. Compteur Linky
 - C. Recours
 - D. Juricia
 - E. Commission Communication
 - F. Départ à la retraite de Mme Elisabeth RISS

G. Départ de Mme Sandrine SCHENTZEL
H. Fontaines
I. Sécurité dans le Parc de Wesserling
J. Intervention diverse

Mme le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 19 h.

POINT N° 1 – Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal désigne à l'unanimité M. Claude BURGUNDER comme secrétaire de séance.

POINT N° 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2018

Le procès-verbal, expédié à tous les membres, est commenté par Mme le Maire et adopté à l'unanimité.

POINT N° 3 – Vente de la forêt communale située sur le ban communal d'Urbès

Lors de la Commission des Finances du 16 mars 2017, il a été proposé de soumettre à la Commune d'Urbès la vente de la forêt communale (soumise au régime forestier) située sur le ban communal d'Urbès aux lieudits « Tête des Allemands » et « Steinwald ».

Il s'agit des parcelles cadastrées section 6 – n° 24 à 27, 31 à 39, 42, 47,48, 63 à 66, 69, 76, 79, 130, 133 à 136, 152 à 157 et 165 pour une contenance totale de 141ha 82a 27ca.

Sur un plan purement historique, cette forêt propriété de la Commune de Husseren-Wesserling est le fruit du partage qui a été opéré en 1804 lors de la dissolution de la paroisse de Mollau qui comprenait alors les communes de Mollau, Storckensohn, Husseren-Wesserling et Urbès. L'ancien ban prérévolutionnaire fut très équitablement partagé en fonction du nombre respectif d'habitants et de la surface des bois et pâturages de chaque ancienne commune. La Commune de Husseren-Wesserling, à l'époque très à l'exigüe sur son ancien territoire, obtint alors 141 hectares de forêt sur le ban communal d'Urbès.

Notre Commune a sollicité l'avis du Service des Domaines sur la valeur vénale de la forêt. Celui-ci a estimé ces parcelles à 20 € l'are, prix que nous avons proposé à la Commune d'Urbès pour l'acquisition de cette forêt.

Après plusieurs échanges de courriers, le Conseil Municipal d'Urbès a décidé, lors de sa séance du 5 avril 2018, de se porter acquéreur des 141ha 82a 27ca de forêt au prix de 20 € l'are.

Appelé à se prononcer définitivement sur cette vente, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- **de donner** son accord pour la vente de la forêt communale (soumise au régime forestier) de Husseren-Wesserling située sur le ban communal d'Urbès, parcelles cadastrées section 6 – n° 24 à 27, 31 à 39, 42, 47,48, 63 à 66, 69, 76, 79, 130, 133 à 136, 152 à 157 et 165 pour une contenance totale de 141ha 82a 27ca,
- **de fixer** le prix de vente à 20 € l'are, soit un total de 283 645,40 € qui sera versé en deux fois par la Commune d'Urbès, à savoir :
 - 150 000 € avant le 31 août 2018,
 - le solde de 133 645,40 € avant le 28 février 2019,
- **de concrétiser** cette vente par un acte sous la forme administrative qui sera reçu par M. le Maire d'Urbès, en Mairie d'Urbès,
- **d'autoriser** Mme le Maire à signer cet acte administratif et tous les documents se rapportant au dossier,
- **de transférer** par avenant le lot de chasse et le lot de pêche, situés sur ces mêmes parcelles, au profit de la Commune d'Urbès.

POINT N° 4 – Création d'un chemin d'exploitation forestière

Soucieuse d'améliorer la gestion durable des forêts, la Commune de Husseren-Wesserling décide de soutenir un projet d'amélioration de desserte forestière sur son banc communal.

Le projet consiste en premier lieu à résoudre les difficultés récurrentes d'exploitation des parcelles forestières 13 B et 13 C de la forêt communale de Husseren-Wesserling.

En l'état, la vidange des bois de ces parcelles nécessite de trainer les bois au tracteur forestier sur 300 mètres, dans une piste forestière à forte pente et sensible au ravinement. Le stockage des bois à port de grumier s'effectue en zone urbanisée et proche des habitations. Ces conditions de vidange provoquent un désagrément important pour les riverains et des problèmes de sécurité.

Les conditions actuelles de vidange des parcelles remettent en cause le principe de gestion durable dans ce secteur : mécontentement social et dégâts à une infrastructure (piste forestière) devenant de moins en moins praticable et vouée à devenir inutilisable.

Sensible à ces conseils, la Commune n'a pas retenu ces deux parcelles à l'état d'assiette 2019 (liste des parcelles en coupe en 2019), celles-ci figurent pourtant au programme de l'aménagement forestier de la forêt.

Le projet retenu cumule plusieurs bénéfices et relève de l'intérêt général :

- le chemin forestier en projet permettrait de desservir la propriété forestière privée de onze propriétaires dans lesquelles l'exploitation forestière n'est pour le moment pas possible ;
- ce projet permet également de desservir une parcelle privée de la Commune, intéressante du point de vue de la production de bois et de la biodiversité ;
- le projet a donc été identifié par la Commune comme une opportunité pour enrichir son patrimoine forestier communal, en appliquant le régime forestier sur environ 4 hectares supplémentaires ;
- cette démarche est d'ailleurs vivement encouragée par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt qui rappelle l'article L.211-1 du Code forestier (celui-ci édicte que les bois et forêts qui sont la propriété des communes relèvent du régime forestier dès lors qu'ils sont susceptibles d'aménagement) ;
- aujourd'hui, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, la Région Grand Est et l'Union Européenne favorisent les initiatives permettant d'améliorer la desserte de massifs forestiers : les projets sollicitant plus d'un propriétaire sont éligibles à une subvention de 80 % du montant des travaux.

Afin de pouvoir réaliser la création du chemin d'exploitation forestière, il convient de régler les problèmes d'évacuation des eaux pluviales au départ de la piste. Ils seront traités avec une attention particulière pour que la création de cette nouvelle infrastructure modifie le régime des eaux de pluie sans incommoder les riverains. L'objectif sera même d'améliorer la situation actuelle de ce point de vue par rapport à l'existant.

D'autre part, Mme le Maire précise qu'elle a recueilli l'accord formel des propriétaires privés concernés par le passage du chemin forestier. Cela se traduit par un mandat signé par chacun d'entre eux, désignant la Commune de Husseren-wesserling comme maître d'ouvrage unique du projet et perceptrice de la subvention.

La quote-part dont chacun des propriétaires privés s'engage à payer est la suivante :

$$\frac{(\text{somme des travaux} - \text{subvention})}{\text{longueur totale de la piste}} \times \text{nombre de mètres en propriété concernée par l'emprise de la piste}$$

Mme le Maire indique également que la Commune doit s'engager à appliquer le régime forestier sur une partie de la parcelle cadastrée section A n° 1586 qui sera traversée par le projet. Cet engagement est demandé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt avant l'attribution de toute subvention publique dans les forêts des collectivités.

Les travaux sont estimés à 16 000 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le projet présenté,
- **accepte** d'assurer la maîtrise d'ouvrage de ce projet,
- **accepte** le mandat des propriétaires privés,
- **désigne** l'ONF en tant que maître d'œuvre,
- **déclare** que les crédits sont inscrits au budget primitif,
- **autorise** le Maire à répercuter le coût des travaux aux propriétaires privés selon la règle de répartition,
- **autorise** le Maire à solliciter une subvention auprès de la Région Grand Est au titre de la desserte forestière,
- **autorise** le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier,
- **s'engage** à solliciter l'ONF afin d'appliquer le régime forestier sur une partie de la parcelle cadastrée section A n° 1586 pour compléter le plan d'aménagement existant de 515ha 45a et de créer une unité de gestion cohérente.

POINT N° 5 – Modifications statutaires du Syndicat Mixte de la Thur Amont et transformation en EPAGE

Madame le Maire expose les motifs suivants :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L.211-7 du Code de l'Environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin le 1^{er} janvier 2018.

Les autres collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement (4°) ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaire (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. L'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de la Thur amont

Pour permettre à toutes les Communes du bassin versant d'adhérer au syndicat pour les compétences non GEMAPI et notamment la gestion des ouvrages hydrauliques existants qui sont nombreux sur la Thur et ses affluents, le Comité Syndical a autorisé les Communes de Steinbach, Mollau, Goldbach-Altenbach, Geishouse et Storckensohn à adhérer.

Cet accord doit être confirmé par les organes délibérants des Communes concernées, ainsi que les membres primitivement adhérents au Syndicat Mixte de la Thur Amont.

2. La transformation du Syndicat Mixte de la Thur Amont en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Pour répondre aux enjeux globaux soulevés d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du Syndicat Mixte de la Thur Amont avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le Comité Syndical à l'unanimité lors de sa séance du 9 février 2017.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

C'est pourquoi Mme le Maire propose l'adoption de la délibération suivante :

Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Thur Amont ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L. 5211-5 ;

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 9 février 2017 approuvant les projets de modification statutaire, agréant l'extension du périmètre du syndicat aux Communes de Steinbach, Mollau, Goldbach-Altenbach, Geishouse et Storckensohn en tant que nouveaux membres du syndicat et de nouveaux statuts et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant le projet de nouveaux statuts ;

Considérant la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat,

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** l'adhésion des Communes de Steinbach, Mollau, Goldbach-Altenbach, Geishouse et Storckensohn à ce syndicat,
- **approuve** la transformation du syndicat mixte en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- **approuve** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de la Thur Amont dans sa version jointe en annexe, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant transformation du Syndicat Mixte de la Thur Amont en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), conformément à l'article L.213-12 du Code de l'Environnement,
- **désigne** Mme Jeanne STOLTZ-NAWROT en tant que délégué titulaire et M. Claude LENDARO en tant que délégué suppléant au sein du Comité Syndical de l'EPAGE Thur Amont,
- **autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.

POINT N° 6 – Convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne avec le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle

Madame le Maire expose le point :

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle n° 17/65 du 29 novembre 2017 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;
- Vu** la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) ;
- Vu** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle ;

Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54 et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68 une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne ;

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €) conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interregion EST, il est apparu que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Interregion Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données (DPD). Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité/l'établissement public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité.

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;

- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
 - o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés.
3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures
- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
 - o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
 - o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...).
4. Plan d'action
- o établissement d'un plan d'actions synthétisant et priorisant les actions proposées.
5. Bilan annuel
- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité.

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG 54.

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 54 (soit 0,057 % en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPD et tous actes y afférent.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **autorise** le Maire à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPD et tous actes y afférent.

POINT N° 7 – Convention de prêt à usage pour un jardin avec le Collectif engagé "Art des Possibles"

Lors de la Commission Communication du 9 novembre 2017, des membres du Collectif engagé "Arts des Possibles" ont présenté un projet d'aménagement à la Maison Communale (jardin d'agrément) et à l'arrière de l'ancienne école (potager) afin de créer un espace de partage autour des techniques de culture. La commission propose de mettre uniquement à disposition un terrain communal pour un potager.

Le terrain proposé est situé au lieu-dit "Kamersbungert", cadastré section AC parcelle n° 143 pour une superficie de 4a 20 ca.

Il convient donc d'établir une convention définissant les modalités de mise à disposition du terrain.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** les termes de la convention avec le Collectif engagé "Arts des Possibles",
- **autorise** le Maire à signer la convention.

POINT N° 8 – Convention de prêt à usage pour un verger avec l'association "Les Bouilleurs de Cru du Bannwehr"

Par courrier du 15 mai 2018, M. Alain ROGY, Président de l'association "Les Bouilleurs de Cru du Bannwehr", sollicite la mise à disposition d'un terrain communal pour planter des arbres fruitiers afin de transmettre le savoir-faire de la distillation à ses membres.

L'association suggère une partie de la parcelle cadastrée section AB n° 76 située au lieu-dit "Glattstein" pour une superficie de 7a 40ca.

Le terrain sera clôturé, avec un portillon d'accès. Le matériel et la mise en place seront assurés par l'association.

Il convient donc d'établir une convention définissant les modalités de mise à disposition du terrain. L'assemblée demande à ce qu'y soit précisé qu'au vu des investissements acquis par l'association (grillage, arbres fruitiers...) elle pourra jouir des biens jusqu'à sa dissolution, auquel cas ceux-ci reviendront à la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 10 voix pour et 2 abstentions,

- **approuve** les termes de la convention avec l'association "Les Bouilleurs de Cru du Bannwehr",
- **autorise** le Maire à signer la convention.

POINT N° 9 – Convention de participation aux travaux d'eau avec le propriétaire du 42 Grand'rue

M. Claude LENDARO, adjoint chargé de l'urbanisme, rappelle à l'assemblée que la SCI de l'Ecole, propriétaire de l'immeuble sis au n° 40 Grand'rue, a construit des garages avec à l'étage des logements, sur son terrain où se trouve implanté un regard alimentant en eau potable la propriété de M. et Mme Michel GUTSCHENRITTER, sise au n° 42 Grand'rue.

La Commune n'ayant aucune servitude de passage pour ces canalisations, elle doit ramener les différentes viabilités de la Grand'rue jusqu'à la propriété n° 42 en passant sur du terrain communal. Il a été proposé à M. et Mme Michel GUTSCHENRITTER de profiter de cette opportunité pour se raccorder au réseau d'assainissement moyennant une participation financière.

Les travaux sont à la charge de la Commune, mais les propriétaires participent aux travaux d'assainissement à hauteur de 2 984 € HT, selon les devis estimatifs. Cette participation sera recalculée en fonction des dépenses effectives.

Il convient donc d'établir une convention définissant les modalités de prise en charge des travaux par les propriétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **donne** son accord pour effectuer ces travaux,
- **approuve** les termes de la convention avec M. et Mme Michel GUTSCHENRITTER,
- **autorise** le Maire à signer la convention.

POINT N° 10 – Convention de regroupement des écoles avec la Commune de Mitzach

Les communes de Husseren-Wesserling et de Mitzach souhaitent proposer sur leur territoire une offre scolaire publique de qualité dans les domaines de l'école maternelle et de l'école élémentaire.

Considérant que les effectifs des écoles publiques sur ces communes sont en érosion, sont insuffisants et trop fluctuants pour permettre à chaque école d'assurer seule dans de bonnes conditions pédagogiques la scolarité de tous les enfants,

considérant que les expériences de Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) conduites par des communes voisines depuis plusieurs années ont fait la preuve de leur efficacité pédagogique, de leur viabilité pratique et de leur correspondance avec les attentes des parents et les besoins des enfants,

considérant que cette organisation permettra de maintenir une classe dans la commune de Mitzach en évitant une classe unique avec des effectifs surchargés,

après avoir consulté les services de l'Inspection Académique, le corps enseignant et les représentants des parents d'élèves, il est proposé de fédérer les écoles publiques de Husseren-Wesserling et de Mitzach par une association temporaire à des fins d'expérimentation de RPI.

Il convient donc d'établir une convention définissant les modalités de fonctionnement de l'association temporaire des deux communes pour la gestion des écoles maternelles et élémentaires pour l'année scolaire 2018/2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **donne** son accord pour le regroupement des écoles de Husseren-Wesserling et de Mitzach sous la forme d'une association temporaire RPI,
- **approuve** les termes de la convention avec la Commune de Mitzach,
- **autorise** le Maire à signer la convention.

POINT N° 11 – Création de postes permanents

Mme le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le budget communal,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade et que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Afin de pouvoir répondre au tableau d'avancement de grade de catégorie C, il convient de créer 2 postes.

A) Adjoint administratif territorial principal de 2^e classe

Considérant que la création d'un poste permanent d'adjoint administratif principal de 2^e classe est rendue nécessaire afin de répondre à l'accroissement, à la complexité et à la diversité des tâches qui incombent à l'administration municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2018,
- **modifie** le tableau des emplois,
- **précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

B) Adjoint technique territorial principal de 2^e classe

Considérant que la création d'un poste permanent d'adjoint technique principal de 2^e classe est rendue nécessaire par l'acquisition d'une connaissance fine du territoire et une maîtrise des différents domaines de l'emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **décide** la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2018,
- **modifie** le tableau des emplois,
- **précise** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

POINT N° 12 – Location des terrains communaux

Par délibération du 21 août 2017, point n° 8, le Conseil Municipal a pris acte de la mise à jour des terrains communaux dès que les informations seront collectées.

Le tableau ci-dessous a été projeté et commenté :

Titulaire	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Type terrain	Total surface
KUNTZ Stéphane	Mahrel	6	76	pâtur	64 a 33 ca
Délib. du 21/03/2011			79	pâtur	
			69 (en partie)	pâtur	
			65 (en partie)	pâtur	
HOFSTETTER Isabelle	Heidenfeld	A	768	pâtur	96 a 98 ca
Délib. du 17/12/2007	Huselberg		366	pâtur	
MUNSCH Fernande	Brand	B	933	lande	48 a 73 ca
KUBLER BERNARD	Cimetière	AN	41	fauche	1 ha 36 a 11 ca
Délib. du 17/12/2007			30 (en partie)	fauche	
			31	pâtur	
			32 (en partie)	pâtur	
			33	pâtur	
			140	fauche	
			143	fauche	
			146	fauche	
	148	fauche			
PILLAIN Charles	Cimetière	AN	27	pâtur	53 a 99 ca
Délib. du 17/12/2007	Thur	AB	76 (pour partie)	fauche	
		AI	2 (pour partie)	fauche	
			9 (pour partie)	fauche	
WEHRLLEN René	Bannwehr	AN	9 (pour partie)	pâtur	2 ha 03 a 59 ca
Délib. du 17/12/2007	Heidenfeld	A	701	fauche	
			702 (pour partie)	fauche	
			703	fauche	
			704	fauche	
			705	fauche	
			706	fauche	
			707	fauche	
709	fauche				

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **fixe** les tarifs comme suit :
 - ↪ lande 10 € par hectare
 - ↪ pâtur 20 € par hectare
 - ↪ pré de fauche 30 € par hectare
- **décide** la révision annuelle des loyers en fonction de l'indice des fermages.

POINT N° 13 – Révision des tarifs de location

A) Maison Communale

Lors de la Commission Communication du 12 mai 2017, il a été proposé de demander un forfait de 20 € pour la location de la Maison Communale, pour une réunion non associative.

Afin d'harmoniser les locations de la Maison Communale et de la Salle Polyvalente, il convient également d'arrêter les périodes été et hiver aux mêmes dates.

Après débat, le Conseil Municipal propose l'offre de location pour la Maison Communale comme suit :

	1 jour	2 jours	jour supplémentaire
Résidents de Husseren-Wesserling	40 €	60 €	20 €
Résidents non domicilié à Husseren-Wesserling	60 €	80 €	30 €
Cuisine	20 €	40 €	20 €
Tarif ETE (du 01/05 au 30/09) (eau électricité chauffage)	5 €	10 €	5 €
Tarif HIVER (du 01/10 au 30/04) (eau électricité chauffage)	10 €	20 €	10 €

La location est gratuite pour les réunions associatives et un forfait de 20 € est demandé pour les réunions non associatives.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **approuve** les périodes et les tarifs de location de la Maison Communale comme ci-dessus.

B) Distillerie

Par délibération du 20 novembre 2001, point n° 11, le Conseil Municipal a fixé le montant de l'unité de distillation.

Lors de la Commission Communication du 20 mars 2018 et suite à la création de l'association "Les Bouilleurs de cru du Bannwehr", il a été proposé de distinguer le prix de la passe de distillation entre les membres de l'association, les personnes domiciliées dans la commune et les personnes non domiciliées à Husseren-Wesserling.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, arrête comme suit le montant de l'unité de distillation :

- ↪ 8 € pour les membres de l'association "Les Bouilleurs de cru du Bannwehr" ;
- ↪ 10 € pour les personnes domiciliées à Husseren-Wesserling ;
- ↪ 12 € pour les personnes non domiciliées à Husseren-Wesserling.

POINT N° 14 – DIVERS

A. Budget Primitif

La Préfecture, par courrier du 7 mai 2018, nous a demandé d'effectuer une modification de notre budget car les ressources propres ne couvrent pas les remboursements d'emprunts, malgré son équilibre.

Par mail du 18 mai 2018, nous avons apporté des informations complémentaires aux services de la Préfecture et sommes dans l'attente d'une réponse de leur part.

B. Compteur Linky

La rencontre du Conseil Municipal avec M. MAURER, responsable du développement Linky, est fixée au vendredi 6 juillet 2018 à 18 h à la Mairie.

La Préfecture a accusé réception du courrier l'informant de la rencontre avec ENEDIS et de la décision qui sera prise (retrait ou non de la délibération par le Conseil Municipal).

Le délai de recours gracieux de deux mois expire le 6 juin 2018.

Si la Préfecture n'a pas de réponse de notre part avant le 6 août 2018 (retrait de la délibération par le Conseil), elle saisira le Tribunal Administratif.

C. Recours

Mme le Maire informe l'assemblée que M. Guillaume CARTIGNY a saisi le Tribunal Administratif suite à la délibération prise par le Conseil Municipal le 1^{er} mars 2018 concernant le refus de déclassement des compteurs d'électricité existants, car il souhaite être équipé du compteur Linky.

D. Juricia

Mme le Maire informe l'assemblée que le cabinet d'études Juricia Conseil nous propose d'optimiser les dépenses de taxes foncières payées par la Commune.

Cette étude consiste à trouver des leviers, au regard de la législation fiscale, de la doctrine de l'administration et de la jurisprudence, pour réaliser des économies de taxes foncières. A l'issue de la consultation, le cabinet rend un rapport d'expertise. Les honoraires du cabinet Juricia Conseil sont calculés selon un taux de 30 % sur les dégrèvements d'impôts obtenus.

Mme le Maire a fait part de la démarche du consultant à Mme Vittoria GALATI, Inspectrice des Finances Publiques, qui nous suggère de lancer l'étude et de se recontacter après la remise du rapport.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **donne** son accord pour la réalisation de l'étude et autorise le Maire à signer la lettre de mission avec le cabinet Juricia Conseil.

E. Commission Communication

La prochaine réunion de la Commission Communication aura lieu le vendredi 22 juin 2018 à 20 h.

F. Départ à la retraite de Mme Elisabeth RISS

Mme Elisabeth RISS a fait valoir ses droits à la retraite pour le 1^{er} septembre 2018. Elle occupe le poste d'ATSEM (Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles) depuis le 1^{er} septembre 1974 (44 ans) et quittera ses fonctions le 6 juillet 2018.

Mme le Maire propose d'organiser un pot de départ et de lui verser une gratification.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- **de fixer** la réception en son honneur lors de la journée récréative des écoles qui se tiendra le vendredi 29 juin ou le vendredi 6 juillet,
- **de lui verser** une gratification d'une valeur de 750 €.

G. Départ de Mme Sandrine SCHENTZEL

Mme Sandrine SCHENTZEL, Directrice de l'école élémentaire depuis plus de 10 ans, a demandé sa mutation pour la prochaine rentrée scolaire.

Mme le Maire propose d'organiser un pot de départ et de lui verser une gratification.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- **de fixer** la réception en son honneur, en même temps que celle de Mme RISS, lors de la journée récréative des écoles qui se tiendra le vendredi 29 juin ou le vendredi 6 juillet,
- **de lui offrir** un bon d'une valeur de 75 € dans un restaurant.

H. Fontaines

Mme le Maire fait savoir que des nouveaux programmeurs, limitant les plages horaires de fonctionnement des deux fontaines à la journée, seront installés par les agents techniques.

La solution du bouton poussoir reste à l'étude.

I. Sécurité dans le Parc de Wesserling

M. Raymond AST, adjoint chargé de la sécurité, rappelle aux Conseillers qu'afin de sécuriser le passage des nombreux visiteurs dans le Parc de Wesserling, la Commission Sécurité du 18 mai dernier a décidé de restreindre la circulation comme suit :

rue de Ranspach :

- mise en place d'un panneau d'interdiction de tourner à gauche, sur la RN 66 en venant de Thann,
- mise en place d'un panneau d'interdiction de tourner à droite, sur la RN 66 en venant du rond-point de Wesserling,
- mise en place d'un panneau "sens interdit" à l'entrée de la rue de Ranspach, en venant de la RN 66.

L'autorisation pour la mise en place de ces panneaux a été demandée à la D.I.R. Est.

rue du Parc :

- interdiction de circulation entre la "Brasserie La Fabrique" et le chemin d'accès aux Jardins de Wesserling.

Les panneaux de signalisation ainsi que leur mise en place sont à la charge de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc de Wesserling.

J. Intervention diverse

M. Raymond AST informe l'assemblée que la messe au Bannwehr aura lieu le dimanche 23 septembre 2018.

Aucun Conseiller n'ayant plus de question à poser, la séance est levée à 21 h 40.